

PROJET DE LOI 49

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUEES

**MEMOIRE PRESENTE DANS LE CADRE DES AUDITIONS PUBLIQUES
DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

Association des architectes paysagistes du Québec
4655 De Lorimier, Montréal, QC, H2H 2B4
514-526-6385
www.aapq.org

Novembre 2013



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

Créée en 1965, l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) a pour mission la promotion de l'architecture de paysage et la valorisation du paysage en milieu naturel et construit. L'objectif principal de l'AAPQ est de voir à la protection et à la sécurité du public en réglementant la profession de ses membres, en attestant l'expertise de ses membres et en faisant appliquer son code de déontologie.

L'AAPQ est une corporation professionnelle constituante de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC / CSLA) et de la Fédération internationale des architectes paysagistes (FIAP / IFLA). Avec près de 500 membres, l'AAPQ a développé de solides partenariats interprofessionnels avec la Fédération de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ), la Conférence interprofessionnelle du design (CIDQ) et Mission Design afin de promouvoir l'architecture de paysage dans l'ensemble des projets de paysage qui se réalisent chaque année au Québec.

Depuis plus de 40 ans, des cohortes de professionnels formés au niveau universitaire (baccalauréat et maîtrise spécialisés en architecture de paysage) contribuent à faire émerger une meilleure compréhension de la question du paysage dans ses diverses sphères d'application et à intégrer une «culture des paysages» aux pratiques d'aménagement et développement du territoire et à augmenter la qualité du design des projets d'aménagement résidentiel, commercial, institutionnel et public (parcs et espaces verts).

Au carrefour de l'aménagement et du design, l'architecture de paysage est une spécialité professionnelle intervenant sur les espaces extérieurs. Du plus petit jardin résidentiel à la planification d'une région entière, l'architecture de paysage fait appel à la sensibilité, la compétence technique et la créativité pour le bien-être de la collectivité. En répondant aux besoins (social, économique et environnemental) de la population l'architecture de paysage est un acteur de premier plan dans le développement durable.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

AVIS SUR LE PROJET DE LOI 49 – LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES

Le dépôt du projet de loi n° 49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* – a eu lieu le 12 juin 2013 à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Ce projet de loi modifie, entre autres, la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs afin de prévoir une redéfinition des champs d'exercice de ces professionnels ainsi qu'une nouvelle description des activités dont l'exercice leur est réservé.

Ces deux professions, l'architecture et l'ingénierie civile, étant complémentaires à la profession d'architecture de paysage, c'est dans ce contexte que l'Association des architectes paysagistes du Québec souhaite vous faire part de quelques commentaires concernant la révision de Loi sur les architectes et de la Loi sur les ingénieurs.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

LOI SUR LES ARCHITECTES

Une reconnaissance légale historique

La reconnaissance professionnelle des architectes paysagistes dans la Loi sur les architectes existe depuis une quarantaine d'années.

Aussi, la formation professionnelle d'architecte paysagiste existe depuis plus de 44 ans au Québec. C'est en 1968 que le ministère de l'Éducation du Québec autorisait la création d'un diplôme professionnel de niveau de baccalauréat en architecture de paysage. Au Québec, cette formation de niveau universitaire était (et est toujours offerte) uniquement la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal qui, lors de sa création, intégrait les formations d'architecture, d'architecture de paysage, de design industriel et d'urbanisme dans une diversité de parcours académiques à caractère professionnel.

À l'époque, c'était dans cette conjoncture d'émergence de nouveaux profils académiques professionnels que l'Ordre des architectes (OAQ) avait permis, il y a une quarantaine d'années, l'intégration à la Loi sur les architectes d'une clause assurant une autorisation légale du port du titre « architecte » dans le vocable désigné et défini de l'architecte paysagiste.

Historiquement, l'AAPQ a déposé à trois reprises (1974, 1986 et 1992) une demande de constitution d'une corporation à titre réservé mais la requête n'a pas été acceptée. Cependant, en 1979, l'Office des professions avait donné un avis où il suggérait plutôt d'étendre l'exception de 1974 dans la Loi sur les architectes pour permettre aux membres de l'Association des architectes paysagistes et aux détenteurs d'un baccalauréat en architecture de paysage d'utiliser le titre d'architecte paysagiste¹. Toutefois, la proposition n'avait pu obtenir l'adhésion unanime de l'OAQ et de l'AAPQ sur ses modalités d'application étant donné que l'AAPQ désirait quand même maintenir sa demande de constitution en corporation professionnelle.

Depuis une vingtaine d'année, aucune demande à ce sujet n'a été formulée par l'AAPQ.

Plus récemment, en 2010, l'Association des architectes paysagistes du Québec avait été invitée par l'Ordre des architectes du Québec à participer à une consultation tenue à Montréal sur le projet de loi visant à modifier la Loi sur les architectes. L'AAPQ avait alors transmis à l'OAQ ainsi qu'à

¹ Office des professions du Québec, Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Jacques-Yvan Morin, concernant 21 demandes de constitution en corporation professionnelle sous le Code des professions, Québec, 31 mars 1979, pp.21-22



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

l'Office des professions des propositions d'amendement à la Loi sur les architectes. Ces propositions sont en général présentées à nouveau dans ce mémoire.

En 2013, bien que le contexte ait changé depuis plus de quarante ans, il est encore souhaitable et nécessaire que la reconnaissance du titre «architecte paysagiste» demeure dans la Loi sur les architectes.

Protection du public

Tel que mentionné, le projet de loi n° 49 vise à mettre à jour, entre autres, la Loi sur les architectes. À ce sujet, on y constate que cette Loi concerne l'utilisation du titre «Architecte paysagiste».

PROJET DE LOI	ACTUELLE LOI
6. L'article 15 de cette loi est modifié 1° par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa et de ce qui précède ce paragraphe par ce qui suit :	Section V Exercice de la profession d'architecte
« 15. Nul ne peut, sans être inscrit au tableau : a) exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 16.0.1; » 7° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Rien au présent article n'empêche une personne qui est architecte paysagiste de porter ce titre. »	15. Quiconque, sans être inscrit au tableau: a) exerce la profession d'architecte Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1 février 1974, était architecte-paysagiste et s'intitulait comme tel, de continuer à porter ce titre.

Cette modification à la Loi sur les architectes est bien accueillie par l'AAPQ.

Toutefois, cette modification, bien qu'elle permette une protection légale du titre «architecte paysagiste», pourrait manquer d'encadrement juridique dans son application.

Particulièrement, nous croyons que la portée de cet article est peut-être trop générale étant donné qu'il serait théoriquement possible pour «n'importe qui» de s'improviser ou de s'appeler «architecte paysagiste». En effet, il est important de mentionner que l'AAPQ, qui n'est pas un Ordre professionnel selon la Loi, n'aurait pas de pouvoir «légal» pour faire reconnaître ce titre professionnel.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

Ainsi, pour corriger cette problématique, nous suggérons 2 solutions :

Proposition :

Ajouter dans la Loi sur les architectes, à la Section I, Définitions, article I, la définition d'un architecte paysagiste :

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

...

f) «architecte paysagiste» : est un membre en règle inscrit à l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)

Proposition :

Modifier le texte de l'article 15 (actuelle Loi sur les architectes) par :

«Rien au présent article n'empêche une personne qui est reconnue comme architecte paysagiste par l'Association des architectes paysagistes du Québec, et s'intitule comme tel, de continuer à porter ce titre».

Dans les 2 cas, la solution proposée vise simplement à préciser qu'un architecte paysagiste est régi et reconnu par une association professionnelle. De plus, dans le but d'assurer la protection du public et de permettre un certain contrôle de la pratique en architecture de paysage, l'AAPQ propose de faire rapport, une fois par année ou plus selon les besoins, à l'Ordre des architectes sur le tableau des membre agréés en règle inscrits à l'Association des architectes paysagistes du Québec. Une entente officielle entre les deux organisations professionnelles pourrait d'ailleurs être signée à ce sujet.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

LOI SUR LES INGÉNIEURS

Un champ d'exercice complémentaire

Depuis l'adoption de la Loi sur les ingénieurs en 1964, il est évident que le champ d'exercice des ingénieurs a changé. Cette situation est en partie dû à l'évolution des connaissances scientifiques et à l'apparition, au cours des dernières décennies, de nouveaux domaines d'activités (aérospatial, biomédical, environnemental, etc.). Dans ce contexte, l'AAPQ est d'avis qu'une mise à jour de la Loi est pertinente.

Plus précisément, ces modifications à la Loi résultent en partie, nous croyons, du fait que les projets d'aménagement et d'ingénierie civile sont devenus plus complexes et sujets à plus de « contraintes » réglementaires, environnementales, économiques et même sociales.

Aussi, depuis quelques années, il est de plus en plus fréquent que les projets soient de nature multidisciplinaire où l'ingénieur civil est appelé à travailler en collaboration avec d'autres professionnels du domaine de l'aménagement dont l'urbaniste, l'architecte et l'architecte paysagiste. Dans certains cas, les champs d'exercice de l'ingénieur civil et de l'architecte paysagiste sont d'ailleurs complémentaires, par exemple :

- aménagement de bassin de rétention
- stabilisation et végétalisation des berges
- nivellement et remise en état d'un terrain
- lutte à l'effet « îlot de chaleur » et foresterie urbaine
- gestion des eaux de ruissellement
- aire de stationnement écologique (biorétention)
- paysage éolien
- design urbain
- rue conviviale (piéton, cycliste, automobiliste et plantation)
- écran anti-bruit végétal

Ainsi, dans les exemples précédents, l'ingénieur civil et l'architecte paysagiste ont chacun leur rôle à jouer et leur propre expertise professionnelle à apporter dans la conception et la réalisation des projets. En fait, ni l'un et ni l'autre ne peut, à lui seul, concevoir complètement un projet d'aménagement. En d'autres mots, les compétences de l'un s'arrêtent où celles de l'autre commencent.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

Dans le contexte sociétal actuel où la notion de développement durable (prise en compte des aspects économique, social et environnemental) est de plus en plus présente dans l'aménagement du territoire et la mise en œuvre des projets d'infrastructures, l'AAPQ est d'avis que cette collaboration entre l'ingénieur civil et l'architecte paysagiste est nécessaire et doit même se poursuivre. D'ailleurs, c'est grâce à cette collaboration entre ces deux professionnels et non par la subordination de l'un envers l'autre que la réalisation de projets intégrés au site et au contexte du lieu est le plus possible de se matérialiser. En d'autres mots, l'intervention professionnelle de l'ingénieur civil et de l'architecte paysagiste ne devrait pas se faire en «silo», de façon indépendante, mais plutôt avec une approche collaborative.

À cet effet, l'AAPQ est d'avis que la Loi sur les ingénieurs peut refléter cette approche. Pour se faire, il s'agit d'éviter un conflit terminologique entre les champs d'exercice des deux professions.

Travailler avec le «vivant»

Le champ d'exercice de l'architecte paysagiste est varié mais ce qui le distingue en général de celui des autres professionnels de l'aménagement, dont l'ingénieur civil, c'est l'utilisation intensive du matériel végétal dans ses projets d'aménagement. En d'autres mots, l'architecte paysagiste travaille avec le «vivant».

L'intervention de l'architecte paysagiste, comme celle de l'ingénieur, se situe dans le milieu bâti mais l'architecte paysagiste travaille également avec l'environnement et les écosystèmes naturels. D'ailleurs, dans la plupart des exemples de champ d'exercice de l'architecte paysagiste précédemment mentionnés l'utilisation du végétal y est présente.

Tel que mentionné, le projet de loi n° 49 vise à mettre à jour, entre autres, la Loi sur les ingénieurs. À ce sujet, on y constate que ce projet de loi, à l'article 31, vise à modifier, entre autres, les articles 2 et 3 de l'actuelle Loi concernant le champ d'exercice des ingénieurs.

PROJET DE LOI	ACTUELLE LOI
31. Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants :	Section II Exercice de la profession d'ingénieur
« 2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification,	2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur: a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

<p>d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont des organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.</p> <p>L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux liés à un ouvrage.</p> <p>Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.</p>	<p>installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;</p> <p>b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;</p> <p>c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;</p> <p>d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;</p> <p>e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics</p> <p>f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;</p> <p>g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;</p> <p>h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;</p> <p>i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.</p>
<p>« 3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportent aux ouvrages suivants :</p> <p>1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment;</p> <p>2° une infrastructure ou une structure fixe ou mobile, y compris un ouvrage du domaine du génie municipal, temporaire ou permanente, nécessitant le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent;</p> <p>3° un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux, un système de traitement, d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles ou un autre système du domaine du génie municipal; un système privé du même type est également visé;</p> <p>4° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution de</p>	<p>3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:</p> <p>a) donner des consultations et des avis;</p> <p>b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;</p> <p>c) inspecter ou surveiller les travaux.</p>



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

<p>l'énergie; 5° un procédé et un processus à l'échelle industrielle qui extraient, transforment ou conditionnent de la matière.</p>	
<p>« 3.3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3 : ... 4° faire des mesurages et des tracés et préparer, modifier, signer et sceller des documents d'ingénierie; 5° surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen; 6° inspecter des travaux d'ingénierie; 7° donner des directives de surveillance ou d'inspection des travaux d'ingénierie; 8° dans l'exercice d'une activité réservée à l'ingénieur, donner des avis. Un document d'ingénierie s'entend d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un cahier des charges, d'un avis écrit, des directives de surveillance ou d'inspection de travaux d'ingénierie, d'une maquette et d'une matrice, ainsi que de tout autre document de même nature, qui concernent un ouvrage.</p>	

Ainsi, pour éviter toute confusion et assurer une meilleure protection du public et de l'environnement, en fonction des champs de compétence réciproques, il est suggéré de préciser certains aspects de la Loi sur les ingénieurs.

Proposition :

Remplacer l'article 2 de cette loi par le suivant :

« 2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent,



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.

L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux liés à un ouvrage.

La protection des biens, la pérennité des ouvrages et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

Cette modification vise à retirer du projet de loi les mots «organismes vivants», «environnement» et «patrimoine» car leur portée est très large et ne concernent pas seulement le champ d'exercice des ingénieurs mais aussi celui de plusieurs autres professionnels de l'aménagement du territoire dont les architectes paysagistes.

Services professionnels

Les services professionnels offerts par l'architecte paysagiste sont variés : conception, études préparatoires, plans et devis, gestion de projet et surveillance de chantier. Ses services sont d'ailleurs souvent effectués en collaboration avec l'ingénieur civil à l'intérieur d'un même projet d'aménagement.

On constate que ces services professionnels sont semblables, dans leur terminologie, à ceux de l'ingénieur civil (tel que mentionné au projet d'article 3.3). Toutefois, bien qu'une terminologie semblable soit utilisée, ces services professionnels ne portent pas exactement sur les mêmes types de travaux. Pour éviter toute confusion à ce sujet, il est suggéré de préciser cet aspect dans la Loi.

Proposition :

Ajouter le titre «architecte paysagiste» dans la Loi sur les ingénieurs. Ainsi, le paragraphe j de l'article 5 de cette loi pourrait être modifié pour se lire :

5. Rien dans la présente loi ne doit:

...

« j) empêcher une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, un estimateur en construction, un designer industriel, un dessinateur, un inspecteur en construction, un architecte paysagiste ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à l'une des



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

activités suivantes : faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, des calculs, des études, des dessins, des plans, des devis et des cahiers des charges; »;

Ajouter, dans la Loi sur les ingénieurs, à la Section I, Dispositions interprétatives, article I, la définition de «architecte paysagiste»

f) «architecte paysagiste» : est un membre en règle inscrit à l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ)

Cette modification permettra aux architectes paysagistes d'exercer leur champ de pratique "historique" et à continuer à travailler en collaboration avec les ingénieurs en milieu bâti et / ou naturel.



ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 49

CONCLUSION

Depuis plus de 125 ans la profession de l'architecture de paysage est présente dans le paysage québécois. En effet, c'est Frederick Law Olmsted, premier professionnel à employer le titre d'architecte paysagiste en Amérique du Nord, qui après avoir conçu le plan de Central Park à New York, a fait le plan du parc du Mont-Royal à Montréal en 1874. Un peu plus tard, c'est Frederick G. Todd, premier architecte paysagiste à s'établir à Montréal en 1900, qui a conçu les plans du parc des Champs-de-Bataille à Québec et du parc de l'Île Sainte-Hélène à Montréal.

Depuis quelques années, avec les nouvelles orientations gouvernementales concernant la notion de développement durable (aspects économique, social et environnemental), le rôle de l'architecte paysagiste est de plus en plus reconnu dans la société pour améliorer la qualité de vie des citoyens. D'ailleurs, la notion de paysage est maintenant reconnue dans la **Loi sur le patrimoine culturel** et la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**.

Dans ce contexte, l'AAPQ est d'avis que la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs peuvent continuer dans le même sens et reconnaître, à l'intérieur de leurs Loi respectives, l'existence et l'importance de la profession de l'architecture de paysage.

REDACTION :

Yvan Lambert

Architecte paysagiste – urbaniste

Président AAPQ 2010-2012

Membre du conseil d'administration 2006-2013

RÉVISION :

Myriame Beaudoin, Architecte paysagiste, Présidente AAPQ 2012 +

Marie-Claude Robert, Architecte paysagiste, Directrice générale AAPQ